



DECISION DU DIRECTEUR n°194/2019

Pétitionnaire : Parc national de Port-Cros

Nature de la demande : Création d'une ZMEL dans la passe de Bagaud

Localisation : île de Port-Cros (espaces maritimes)

Dossier suivi par : Stéphane Penverne (ATAUP)

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L331-4, R341-10 et R341-11,

Vu notamment l'article 7 du décret modifié n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret n°63-1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux dans un cœur de parc national déposée le 15 mai 2019 par l'établissement public du Parc national de Port-Cros relatif à la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans la passe de Bagaud (commune d'Hyères, île de Port-Cros) accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un formulaire d'évaluation des conséquences en cœur de parc national,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par délibération n°12/2019 du 27 mai 2019,

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des coeurs marins ;

Considérant les objectifs de protection des milieux marins ;

Considérant l'intérêt du projet qui permettra de préserver les fonds marins de l'action mécanique des ancres des navires ;

Considérant que les mesures ont été prévues pour éviter tout impact dommageable sur les milieux terrestres, les milieux marins et les espèces qui leur sont inféodées.

DECIDE

Article 1

Il est délivré au pétitionnaire une autorisation spéciale de travaux dans le cœur de parc national de Port-Cros en regard de la demande susvisée.

La présente autorisation est délivrée exclusivement en application des dispositions du I de l'article L331-4 du Code de l'Environnement à la condition expresse que les mesures destinées à limiter les impacts figurant ci-dessous soient pleinement mises en œuvre :

- encadrement rapproché de l'entreprise chargée de l'installation de la ZMEL par les équipes du Parc national ;
- dans la mesure du possible, positionnement des ancrages de manière à éviter l'herbier de Posidonie en préférant les tâches de sable. A défaut, emploi d'un ancrage constitué par une vis hélicoïdale filaire de type « HARMONY » ;
- mise en place sur la ligne d'une bouée subsurface interdisant tout phénomène de ragage sur les fonds marins ;
- interdiction de déposer sur le fond tout outillage ou matériaux autres que ceux destinés à constituer le point d'ancrage ;
- limitation au strict nécessaire des appuis sur le fond ;
- mise en œuvre des différents suivis (posidonie, grande nacre, effets report) et communication aux membres du Conseil scientifique ;
- consignation au sein d'un document unique des infractions constatées ou des problématiques rencontrées dans le but d'apporter les modifications nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis par le projet.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr)

A Hyères, le 11/07/2019

Le directeur



Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent